

COMITE DEPARTEMENTAL DU SDEY

SEANCE DU 20 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt et un le vingt avril à dix heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances et en visioconférence les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de M. Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le 14 avril 2021

Présent(e)s : Jacques BALOUP – Patrick BUTTNER – Laurent CHAT – Claude DEPUYDT – Guillaume DUMAY – Michel FOURREY – Jean-Luc GIVORD – Didier IDES – Jean-Luc LEGER – Michel PANNETIER – Sylvain QUOIRIN – Hervé RATON – Sylvain SABARD – Gilles SACKEPEY – Richard ZEIGER.

Excusé(e)s : Alexandre BOUCHIER – Rémi CLERIN – Philippe LENOIR – Véronique MAISON – Chantal ROYER – Sylvain SABARD -

Absents : Jérôme DELAVALT – Jean DESNOYERS – Emmanuel DUCHE – Rémi GAUTHERON – Frédéric GUEGUEN – Jorge GUILHOTO – Jacky GUYON – Claude MAULOISE – Robert MESLIN – Lionel MION – Denis POUILLOT – Jean-Luc PREVOST – Sébastien SABOURIN -

En visioconférence : D. ALLANIC – Patrice CHASSERY – Grégory DORTE – Bernard HARCHEN - – Jean-Luc KLEIN – Michael LAVENTUREUX – François LECESTRE (suppléant de M. LENOIR) – Jean LESPINE – Philippe MAILLET – Gérard MICHAUT – Joël NAIN – Patrick OFFREDI – Michel PAPINAUD – Yannick VILLAIN.

0 pouvoirs.

Le secrétariat a été assuré par Monsieur Guillaume DUMAY.

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	16

DELIBERATION 12-2021 : COMPTE-RENDU FAIT AU COMITE DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU EN VERTU DE SES DELEGATIONS

Monsieur le Président expose que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code Général des collectivités territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°45-2020 du 29 juillet 2020, sont portées à la connaissance du comité départemental :

Versement d'une subvention exceptionnelle à la commune de Vénizy (DB01-2021)

Le bureau, par 7 voix pour et 2 abstentions, a décidé d'autoriser le versement à la commune de Venizy d'une subvention exceptionnelle de 41 % du montant final hors taxe d'une extension basse tension liée à un projet d'aménagement, tel qu'il ressortira du Décompte Général et Définitif (DGD), sans pouvoir excéder 7 553,89€.

Adhésion à Bourgogne Franche Comté Mobilité Elecctrique

Bourgogne Franche Comte Mobilité Electrique (BFCME) a pour objet de promouvoir la mobilité électrique au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté, notamment en accompagnant le déploiement de la mobilité électrique et en valorisant les actions de ses membres, en relation avec les ambitions de la région sur la transition énergétique.

Le bureau a décidé :

- D'ADHERER à Bourgogne Franche Comte Mobilité Electrique ;

- D'APPROUVER les statuts de l'association ;
- DE DESIGNER Rémy CLERIN comme représentant du SDEY dans cette association ;
- D'INSCRIRE chaque année au budget les crédits correspondant à la cotisation au chapitre 011, article 6574.

Versement d'une subvention exceptionnelle à la commune de Joux la Ville

Le bureau a autorisé le versement à la commune de Joux-la-Ville d'une subvention exceptionnelle de 20 % du montant final hors taxe de la fourniture et de la pose de la borne rapide tel qu'il ressortira du Décompte Général et Définitif (DGD), sans pouvoir excéder 8 000€.

Mandats spéciaux conférés à différents élus

Le bureau, a accordé un mandat spécial aux élus suivants afin de se rendre au salon « Intercharge network conférence » du 23 au 24 juin 2021 à Berlin (HUBJECT) :

- Jean-Noël LOURY
- Grégory DORTE
- Rémy CLERIN
- Michel PANNETIER

Il a autorisé la prise en charge aux frais réels des dépenses relatives à ce déplacement et le remplacement d'un élu par un autre si in fine l'élu désigné ne pouvait se déplacer.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, PREND ACTE des décisions prises par le Bureau.

DELIBERATION 13-2021 : COMPTE-RENDU FAIT AU COMITE DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT EN VERTU DE SES DELEGATIONS

Monsieur le Président expose que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code Général des collectivités territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°45-2020 du 29 juillet 2020, sont portées à la connaissance du comité départemental :

Signature d'un nouveau Marché pour "les études de faisabilité et la mission de contrôle dans le cadre du groupement d'isolation de combles perdus".

Entreprise retenue pour les 3 lots : ENERGIO

Marché à procédure adapté, à bons de commandes sans minimum.

Montant estimatif global de 88 200 € (issu du DQE - Détail Quantitatif et Estimatif, qui n'a pas de valeur contractuelle)

Lot 1 - Réalisation d'études de faisabilité = 55 000 €

Lot 2 - Consultation et choix des entreprises de travaux = 1 500 €

Lot 3 - Suivi de chantier et réception des travaux = 31 700 €

Pour rappel : Recensement fin 2020, plus de 100 communes intéressées. Aujourd'hui 48 communes ont délibéré et étaient en attente du résultat du Marché pour confirmer leur souhait, ou non, de commander une étude.

Etudes financées par le programme ACTEE de la FNCCR à 50 % + aide du SDEY à 25 % + TVA

-> Donc part communale de 25 % du coût de l'étude ».

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, PREND ACTE des décisions prises par le président.

DELIBERATION 14-2021 : DECISION MODIFICATIVE N°01-2021

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal 2021.

La présente délibération, qui ne porte que sur la section d'investissement, a pour objet :

- en recettes, de constater le produit de la cession d'un véhicule ;
- en dépenses, d'abonder le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » pour pouvoir acheter du matériel informatique et des panneaux de chantier ;
- d'opérer des ajustements au sein du chapitre 23 « Immobilisations en cours », afin d'abonder les crédits relatifs aux travaux d'éclairage public, au regard des demandes actuelles à honorer, tout en réduisant d'un même montant les autres travaux sur le réseau concédé ;
- de diminuer les chapitre 20 « Immobilisations incorporelles », afin de couvrir les besoins de dépenses nouvelles.

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2021							
INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
20	2031	Frais d'études	-31 700,00 €	024	024	Produits des cessions d'immobilisations	15 300,00 €
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	30 000,00 €				
21	2188	Autres immobilisations corporelles	17 000,00 €				
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-2 000 000,00 €				
23	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à dispo EP	2 000 000,00 €				
TOTAL DE LA SECTION			15 300,00 €	TOTAL DE LA SECTION			15 300,00 €
BUDGET TOTAL			15 353 300,00 €	BUDGET TOTAL			15 353 300,00 €
FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
TOTAL DE LA SECTION			0,00 €	TOTAL DE LA SECTION			0,00 €
BUDGET TOTAL			9 137 000,00 €	BUDGET TOTAL			9 137 000,00 €

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2021 telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION 15-2021 : SUPPRESSION DE POSTE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 février 2021 ;

Lors de la séance du 14 décembre 2020, le comité a délibéré pour proposer au comité technique du centre de gestion la suppression des postes à temps complet qui n'ont pas vocation à être pourvus.

Ingénieur : 1
Adjoint administratif : 1
Technicien : 4

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- PROCEDE à la suppression des postes énumérés ci-avant au 1^{er} mai 2021.
- MODIFIE ainsi le tableau des effectifs.

DELIBERATION 16-2021 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le tableau des effectifs ;

Le Président, informe l'Assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Départemental de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'Assemblée la création des emplois suivants :

A noter, en remarque préliminaire que ces créations de postes permanents entraînent une augmentation des effectifs.

- **1 emploi permanent de chargé d'affaires à temps complet**

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, catégorie hiérarchique B, et titulaire de l'un des trois grades suivants : technicien, technicien principal de 2° classe, technicien principal de 1ère classe.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le cas échéant, ces emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article 3-2 dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Dans ce cas l'agent contractuel devra justifier d'un niveau scolaire correspondant au baccalauréat ou plus et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **1 emploi permanent de comptable à temps complet**

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, catégorie hiérarchique B, et titulaire de l'un des trois grades suivants : rédacteur, rédacteur principal de 2° classe, rédacteur principal de 1° classe.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le cas échéant, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-2 dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Dans ce cas l'agent contractuel devra justifier d'un niveau scolaire correspondant au baccalauréat ou plus et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- APPROUVE la proposition du président et CREE les emplois permanents correspondant
- MODIFIE ainsi le tableau des effectifs
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION 17-2021 : AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-31 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
Vu les statuts du SDEY et notamment leur article 3 ;
Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique liant le SDEY et les sociétés Enedis et EDF signé le 26 octobre 2020, et notamment son article 8 ;
Vu la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques sur la période 2021 à 2024, et notamment son article 4 ;
Vu le projet d'avenant n° 1 ayant pour objet de modifier le montant de l'enveloppe annuelle

Le 26 octobre 2020, le SDEY et Enedis ont signé une convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques.

L'article 4 de ladite convention fixe la participation financière annuelle du concessionnaire, actuellement de 350 000€ HT. Cet article précise que « l'enveloppe annuelle sera révisée lors de l'entrée d'une ou plusieurs communes supplémentaires ».

La commune de Paron a rejoint le périmètre de concession le 1^{er} janvier 2021. Son entrée n'avait pas été prise en compte lors de l'établissement de l'enveloppe initiale. De ce fait, le SDEY et Enedis se sont accordés sur une bonification de la présente enveloppe de 2 500€ HT, soit un montant total annuel de 352 500€ HT.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- ADOPTE l'avenant n° 1 à la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques. ;
- AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

DELIBERATION 18-2021 : PRECISIONS APPORTEES AU REGLEMENT FINANCIER

Il est proposé au comité départemental de préciser le règlement financier 2021 voté par le comité du 14 décembre 2020.

- 8. Opérations de génie civil de télécommunications et fourniture/pose fourreaux pour fibres optiques

Depuis le 1^{er} octobre 2020 le SDEY a dépassé le seuil de franchise en base sur la maîtrise d'œuvre interne en RT et HD. Les dépenses engagées dans le cadre de ces prestations seront désormais réglées en faisant ressortir la TVA. Il convient donc désormais de modifier le règlement financier dans ce sens.

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	PARTICIPATION DU SDEY	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
MAITRISE D'ŒUVRE liée GCTEL ou GCTEL lié à une extension ou dissimulation Etude ou travaux	Maitrise d'œuvre	Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	30% du HT	70% du HT+ 100% TVA
		Tous professionnels et agriculteurs sur le territoire d'une commune rurale ou EPCI ou lotissement communal ou lotissement privé	0%	100% du TTC

- Pour l'ensemble des subventions accordées par le SDEY

Il est proposé de différencier le taux de subvention entre les communes rurales qui reversent 100% de la TCCFE des communes urbaines qui reversent au SDEY qu'une part de cette taxe.

Pour les communes urbaines, la participation du SDEY sera déterminée en fonction du taux de reversement de la TCCFE.

Exemple :

Si une commune urbaine reverse 50% de sa TCCFE au SDEY, la subvention du SDEY serait de 50 % du taux accordé aux communes rurales.

Cette disposition s'appliquera à l'ensemble des communes urbaines à compter du **1^{er} janvier 2022**.

- Sinistres sur l'éclairage public

Actuellement, en cas de sinistre en éclairage public et dès lors que le tiers n'est pas identifié, le SDEY prend à sa charge 100 % des réparations.

Il est proposé qu'à compter du 1^{er} mai, à titre expérimental, le SDEY prenne à sa charge 50% du coût de réparations et 50 % du coût HT resteraient à la charge de la commune.

- Travaux « Energie »

Aujourd'hui, il est possible pour une commune de demander et cumuler plusieurs aides du SDEY pour des travaux « Energies »

Cependant, quelques projets de quelques communes engloberaient l'enveloppe annuelle du SDEY.

Ainsi, il est proposé de limiter à compter du 1^{er} mai 2021 le nombre de projet des collectivités à **une aide de 60 000 € / projet / an.**

Il est également précisé que les collectivités devront présenter leur demande d'aide auprès du SDEY, avec une délibération et un plan de financement global, afin notamment d'entrevoir les éventuels autres financeurs.

La priorisation des dossiers sera donnée aux projets ayant une plus grande valeur environnementale.

Après avoir délibéré, le comité départemental, avec 1 abstention pour la partie « sinistres sur l'éclairage public » **ACCEPTÉ** les modifications au règlement financier telles que présentées ci-avant.

DELIBERATION 19-2021 : PROTOCOLE D'ACCORD SEM YONNE ENERGIE – BURGEAP – LEGAL

En mars 2020 a été conclu le marché n°2019-06 relatif à l'Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de démonstrateur industriel dans le domaine du gaz avec le groupement BURGEAP-SEM-ENERGIE LEGAL.

Ce marché est découpé en huit missions. Quatre font l'objet d'émissions de bons de commande et quatre de marchés subséquents. A ce jour, deux bons de commande ont été émis et deux marchés subséquents ont été conclus.

Dans l'optique de ne pas bloquer l'avancement des négociations et la bonne poursuite du projet, les prestations correspondantes ont perduré au-delà des périodes de validité.

Le SDEY considère que toute prestation effectuée se doit d'être payées. De ce fait, afin de pouvoir justifier la facturation, le SDEY, accompagné juridiquement par le cabinet SEBAN, a rédigé un protocole d'accord avec le groupement. Ce document vous est présenté ce jour en séance.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés, les membres du conseil d'administration de la SEM YONNE ENERGIE ne prenant pas part au vote :

- **APPROUVE** le protocole d'accord « Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de démonstrateur industriel dans le domaine du gaz » tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer le présent protocole d'accord.

DELIBERATION 20-2021 : MODIFICATION DES COMMISSIONS DU SDEY

Par délibération du 29 septembre 2020, il a été constitué 7 commissions thématiques dans lesquelles les membres du SDEY avaient possibilité de s'inscrire.

Aujourd'hui, le Président propose de scinder la commission Finance – Personnel – Suivi de la concession. Deux nouvelles commissions issues de la première pourraient être ainsi créées :

- Commission Finances et suivi de la concession, présidée par M. Guillaume DUMAY
- Commission Ressources humaines, présidée par M. Philippe MAILLET

Les délégués actuels de la commission « Finance-Personnel et suivi de la concession » siégeront désormais aux deux nouvelles commissions.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité ACCEPTE la création de 2 commissions issues de la commission « Finances, Personnel et Suivi de la concession ».

DELIBERATION 21-2021 : CONVENTION ENEDIS CARTOGRAPHIE GRANDE ET MOYENNE ECHELLE

Ces deux conventions d'une durée de quatre années concernent les modalités d'échanges de plans et de données cartographiques à grande échelle (1/200^{ème}) et moyenne échelle (1/1000^{ème} à 1/10000^{ème}).

Ces conventions permettent de faciliter l'exécution des missions respectives du SDEY et d'ENEDIS dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages ou de la modification d'ouvrages existants.

Dans le cadre du projet de construction d'un ouvrage de réseau en souterrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante, le concessionnaire fournit gracieusement à l'autorité concédante les plans à grande échelle disponibles sur l'emprise du chantier.

A partir des fonds de plans et de la représentation des réseaux existants, le Maître d'ouvrage, ou le cas échéant, l'entreprise travaillant pour son compte, établit le plan « projet » géoréférencé ainsi que le plan de recollement géoréférencé des ouvrages construits ou modifiés (PGOC). Le PGOC est nécessaire à la mise en exploitation de l'ouvrage par le Concessionnaire.

Ces deux conventions permettront ainsi au SDEY de disposer de l'ensemble de la cartographie moyenne et grande échelle d'ENEDIS. Elles uniformisent les supports cartographiques utilisés pour les travaux communs entre ENEDIS et le SDEY. Ces supports seront de plus renseignés par les entreprises avec toutes les tables attributaires des ouvrages créés sous maîtrise d'ouvrage du SDEY (section du câble, puissance et année du transformateur, ...). Toutes ces informations viendront ainsi enrichir la base de données du SIG du SDEY.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité AUTORISE le Président à signer ces deux conventions avec ENEDIS portant sur les modalités d'échange de plans et de données cartographiques.

DELIBERATION 22-2021 : DEROGATION AU REGLEMENT FINANCIER – CHEVANNES

Par délibération du 1^{er} mars 2016 la commune de Chevannes a transféré sa compétence « éclairage public » au SDEY avec maintenance préventive de ses installations à raison de 9 visites par an.

Le montant du forfait de maintenance préventive inscrit dans la convention est de :

2017 : 8998€

2018 : 8998€

2019 : 8622€

Soit un total de 26 618€

Or, la commune de Chevannes a sollicité le SDEY pour un étalonnement des sommes dues depuis 2017.

Il convient donc d'établir une convention afin de définir les conditions de financement de la maintenance préventive réalisées par le SDEY pour la commune CHEVANNES pour les années 2017, 2018 et 2019.

Ainsi, la commune de CHEVANNES s'engagera à verser au SDEY la somme de 10 000 € en 2021 puis le solde de la somme due en 2022 soit 16 618€.

Ces versements seront effectués sous forme d'un mandat administratif à verser à la Paierie Départementale de l'Yonne, après réception de l'avis des sommes à payer envoyé par celle-ci, suite à l'émission du titre de recettes correspondant par le SDEY.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- ACCEPTE la possibilité d'un règlement échelonné par la commune de Chevannes
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

DELIBERATION 23-2021 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC »

Nouvelles communes ayant transféré leur compétence « éclairage public » au 20 avril 2021 :

Commune	Eclairage public			Date délib commune	Commentaire
	Existant	Existant + nouveau	Existant + nouveau + maintenance		
	4.3.1	4.3.2	4.3.3		
MAILLY LE CHÂTEAU	1	1	1	04/12/2020	Transfert de la maintenance
VASSY SOUS PISY	1	1	1	22/01/2021	Transfert de la maintenance
LIGNY LE CHATEL	1	1	1	08/02/2021	Transfert de la maintenance
SAINTE PALLAYE	1	1	1	03/02/2021	Nouveau transfert
ANGELY	1	1	1	12/02/2021	Nouveau transfert
LES HAUTS DE FORTERRE	1	1	1	12/03/2021	Nouveau transfert
MOULINS EN TONNERROIS	1	1	1	23/03/2021	Transfert de la maintenance
* Délibérations reçues après l'envoi de la note aux délégués.					
Au DATE DU COMITE 2021					
Niveau		Nombre de communes adhérentes			
4.3.1	EP existant	352			
4.3.2	EP existant et nouveau	350			
4.3.3	Maintenance	253			
Communes de Communauté d'agglomération de Sens		27		Dont 3 urbaines - Sens - Paron - Saint Clément	
Communes ayant leur propre contrat de concession		9			
Total		33			
Nbre de commune au 1er janvier 2021		423			
Potentiel de communes qui peuvent transférer leur compétence EP au		390			
Pourcentage de communes ayant transféré la compétence EP		90%			

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, ACCEPTE les transferts de la compétence « éclairage public » tels que présentés ci-dessus.

DELIBERATION 24-2021 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « BORNE DE CHARGE POUR VEHICULES ELCTRIQUES »

Nouvelles communes ayant transféré leur compétence « création et gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques » au 20 avril 2021 :

- Villemanoche le 29 janvier 2021
- Joux la Ville le 18 février 2021
- Saint Martin du Tertre le 16 mars 2021
- Perrigny le 06 avril 2021

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité ACCEPTE les transferts de la compétence « bornes de charge pour véhicules électriques » tels que présentés ci-dessus.

DELIBERATION 25-2021 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE CONCERNANT L'APPEL A PROJET « RENOVATION ENERGETIQUE PARTIELLE DES BATIMENTS PUBLICS – BOUQUET DE TRAVAUX » POUR LA COMMUNE DE DIXMONT

La rénovation énergétique des bâtiments est un axe majeur dans la transition énergétique. Les collectivités territoriales ont un rôle prépondérant dans l'atteinte des objectifs que s'est fixé la France. Pour sensibiliser et inciter les particuliers à s'engager dans une telle démarche de maîtrise de l'énergie, les collectivités se doivent d'être exemplaires dans ce domaine.

Le SDEY a décidé de lancer plusieurs appels à projets afin de renforcer sa politique en faveur des actions de Maîtrise de l'Energie, avec pour objectif de soutenir financièrement et techniquement les collectivités et EPCI de l'Yonne dans la réalisation de projets de rénovation de bâtiments publics performants en matière d'efficacité énergétique.

Le règlement d'intervention de l'appel à projet « rénovation énergétique partielle des bâtiments publics – Bouquet de travaux » précise les exigences thermiques à respecter. Suite au plan de relance du SDEY le taux d'aide du SDEY se porte à 30 % des dépenses éligibles HT (avec un plafond du montant de l'aide à 30 000 €).

La **commune de DIXMONT**, adhérente au service « Conseil en Energie Partagé », a transmis sa candidature à cet appel à projet, dans le cadre du **projet de rénovation énergétique d'un bâtiment communal (cabinet médical + 1 logement)**.

Le projet comporte :

- Isolation des murs, des plancher haut et plancher bas,
- Remplacement des menuiseries
- Mise en place d'une Pompe à chaleur
- Système de régulation
- Mise en place d'un chauffe-eau thermodynamique
- Isolation du réseau hydraulique de l'Eau Chaude Sanitaire (ECS)
- Remplacement complet des luminaires LED
- Mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée

Le dossier a été présenté en commission « Transition Energétique », le 10 mars 2021. Celle-ci, après analyse du projet, propose de retenir les travaux éligibles de **88 449 €**.

L'aide octroyée de 30% se porte alors à : 26 535 €.

Comme précisé dans le règlement, l'aide financière sera versée après réception des travaux, sur présentation des justificatifs. Le SDEY se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou de réclamer le remboursement de l'intégralité de la somme versée en cas de manquement du maître d'ouvrage à ses obligations stipulées dans le règlement d'attribution.

Vu les règlements financier et d'attribution du SDEY concernant l'appel à projets « rénovation énergétique partielle des bâtiments publics – Bouquet de travaux »,

Vu la demande d'aide présentée par la commune en date du 9 février 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique »,

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution de l'aide à la **commune de DIXMONT** à hauteur de **26535€**.
 - AUTORISE le Président à signer tout document afférant à ce dossier, notamment la convention de financement.
-

**DELIBERATION 26-2021 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE CONCERNANT L'APPEL A PROJET
« RENOVATION ENERGETIQUE PARTIELLE DES BATIMENTS PUBLICS – BOUQUET DE
TRAVAUX » POUR LA COMMUNE DE CUSSY LES FORGES**

La rénovation énergétique des bâtiments est un axe majeur dans la transition énergétique. Les collectivités territoriales ont un rôle prépondérant dans l'atteinte des objectifs que s'est fixé la France. Pour sensibiliser et inciter les particuliers à s'engager dans une telle démarche de maîtrise de l'énergie, les collectivités se doivent d'être exemplaires dans ce domaine.

Le SDEY a décidé de lancer plusieurs appels à projets afin de renforcer sa politique en faveur des actions de Maîtrise de l'Énergie, avec pour objectif de soutenir financièrement et techniquement les collectivités et EPCI de l'Yonne dans la réalisation de projets de rénovation de bâtiments publics performants en matière d'efficacité énergétique.

Le règlement d'intervention de l'appel à projet « rénovation énergétique partielle des bâtiments publics – Bouquet de travaux » précise les exigences thermiques à respecter. Suite au plan de relance du SDEY le taux d'aide du SDEY se porte à 30 % des dépenses éligibles HT (avec un plafond du montant de l'aide à 30 000 €).

La **commune de CUSSY LES FORGES**, adhérente au service « Conseil en Energie Partagé », a transmis sa candidature à cet appel à projet, dans le cadre du **projet de rénovation énergétique d'un logement communal**.

Le projet comporte :

- L'isolation des murs, des plancher bas et des combles
- Remplacement des menuiseries
- Mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée
- Mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois
- Mise en place de radiateurs à inertie
-

Le dossier a été présenté en commission « Transition Énergétique », le 10 mars 2021. Celle-ci, après analyse du projet, propose de retenir les travaux éligibles de 63 711 €.

L'aide octroyée de 30% se porte alors à : 19 113.30 €.

Comme précisé dans le règlement, l'aide financière sera versée après réception des travaux, sur présentation des justificatifs. Le SDEY se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou de réclamer le remboursement de l'intégralité de la somme versée en cas de manquement du maître d'ouvrage à ses obligations stipulées dans le règlement d'attribution.

Vu les règlements financier et d'attribution du SDEY concernant l'appel à projets « rénovation énergétique partielle des bâtiments publics – Bouquet de travaux »,

Vu la demande d'aide présentée par la commune en date du 3 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission « Transition Énergétique »,

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution de l'aide à la **commune de CUSSY LES FORGES** à hauteur de **19 113.30 €**.

- AUTORISE le Président à signer tout document afférant à ce dossier, notamment la convention de financement.

DELIBERATION 27-2021 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE CONCERNANT L'APPEL A PROJET « RENOVATION ENERGETIQUE PARTIELLE DES BATIMENTS PUBLICS – BOUQUET DE TRAVAUX » POUR LA COMMUNE DE BUTTEAUX

La rénovation énergétique des bâtiments est un axe majeur dans la transition énergétique. Les collectivités territoriales ont un rôle prépondérant dans l'atteinte des objectifs que s'est fixé la France. Pour sensibiliser et inciter les particuliers à s'engager dans une telle démarche de maîtrise de l'énergie, les collectivités se doivent d'être exemplaires dans ce domaine.

Le SDEY a décidé de lancer plusieurs appels à projets afin de renforcer sa politique en faveur des actions de Maîtrise de l'Energie, avec pour objectif de soutenir financièrement et techniquement les collectivités et EPCI de l'Yonne dans la réalisation de projets de rénovation de bâtiments publics performants en matière d'efficacité énergétique.

Le règlement d'intervention de l'appel à projet « rénovation énergétique partielle des bâtiments publics – Bouquet de travaux » précise les exigences thermiques à respecter. Suite au plan de relance du SDEY le taux d'aide du SDEY se porte à 30 % des dépenses éligibles HT (avec un plafond du montant de l'aide à 30 000 €).

La **commune de BUTTEAUX**, adhérente au service « Conseil en Energie Partagé », a transmis sa candidature à cet appel à projet, dans le cadre du **projet de rénovation énergétique du logement de l'école de la Chaussée**.

Le projet comporte :

- L'isolation de murs
- Mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée
-

Le dossier a été présenté en commission « Transition Energétique », le 10 mars 2021. Celle-ci, après analyse du projet, propose de retenir les travaux éligibles de **13 787 €**.

L'aide octroyée de 30% se porte alors à : 4 136 €.

Comme précisé dans le règlement, l'aide financière sera versée après réception des travaux, sur présentation des justificatifs. Le SDEY se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou de réclamer le remboursement de l'intégralité de la somme versée en cas de manquement du maître d'ouvrage à ses obligations stipulées dans le règlement d'attribution.

Vu les règlements financier et d'attribution du SDEY concernant l'appel à projets « rénovation énergétique partielle des bâtiments publics – Bouquet de travaux »,

Vu la demande d'aide présentée par la commune en date du 2 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique »,

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution de l'aide à la **commune de BUTTEAUX** à hauteur de **4136€**.
- AUTORISE le Président à signer tout document afférant à ce dossier, notamment la convention de financement.

DELIBERATION 28-2021 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE CONCERNANT L'APPEL A PROJET « RENOVATION ENERGETIQUE PARTIELLE DES BATIMENTS PUBLICS – BOUQUET DE TRAVAUX » POUR LA COMMUNE DE SAINT MAURICE THIZOUAILLE

La rénovation énergétique des bâtiments est un axe majeur dans la transition énergétique. Les collectivités territoriales ont un rôle prépondérant dans l'atteinte des objectifs que s'est fixé la France. Pour sensibiliser et inciter les particuliers à s'engager dans une telle démarche de maîtrise de l'énergie, les collectivités se doivent d'être exemplaires dans ce domaine.

Le SDEY a décidé de lancer plusieurs appels à projets afin de renforcer sa politique en faveur des actions de Maîtrise de l'Energie, avec pour objectif de soutenir financièrement et techniquement les collectivités et EPCI de l'Yonne dans la réalisation de projets de rénovation de bâtiments publics performants en matière d'efficacité énergétique.

Le règlement d'intervention de l'appel à projet « rénovation énergétique partielle des bâtiments publics – Bouquet de travaux » précise les exigences thermiques à respecter. Suite au plan de relance du SDEY le taux d'aide du SDEY se porte à 30 % des dépenses éligibles HT (avec un plafond du montant de l'aide à 30 000 €).

La **commune de SAINT MAURICE THIZOUAILLE**, adhérente au service « Conseil en Energie Partagé », a transmis sa candidature à cet appel à projet, dans le cadre du **projet de rénovation énergétique du bâtiment Ecole/Mairie**.

Le projet comporte :

- Remplacement des menuiseries
- Mise en place d'une chaudière à haute performance énergétique
- Système de régulation automatisée
- Remplacement des luminaires
- Mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée
-

Le dossier a été présenté en commission « Transition Energétique », le 10 mars 2021. Celle-ci, après analyse du projet, propose de retenir les travaux éligibles de **17 957 €**.

L'aide octroyée de 30% se porte alors à : 5 387 €.

Comme précisé dans le règlement, l'aide financière sera versée après réception des travaux, sur présentation des justificatifs, et dans le respect du plafond des aides publiques. Le SDEY se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou de réclamer le remboursement de l'intégralité de la somme versée en cas de manquement du maître d'ouvrage à ses obligations stipulées dans le règlement d'attribution.

Vu les règlements financier et d'attribution du SDEY concernant l'appel à projets « rénovation énergétique partielle des bâtiments publics – Bouquet de travaux »,

Vu la demande d'aide présentée par la commune en date du 26 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique »,

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution de l'aide à la commune de **SAINT MAURICE THIZOUAILLE** à hauteur de **5 387 €**.
- AUTORISE le Président à signer tout document afférant à ce dossier, notamment la convention de financement.

**DELIBERATION 29-2021 : PROJET HERCULE – MOTION DU TERRITOIRE D'ENERGIE
BOURGOGNE FRANCHE COMTE**

Les citoyens consommateurs d'énergie et la qualité des services publics de distribution d'électricité ne doivent pas être sacrifiés à la stratégie financière d'EDF

La crise met en évidence l'importance de la distribution d'électricité pour l'ensemble des activités économiques, la cohésion sociale et territoriale, mais aussi la transition écologique.

La conjonction entre, d'une part, la sidérante crise sanitaire actuelle et ses gravissimes prolongements économiques et sociaux, et d'autre part le contexte toujours présent de la crise climatique et plus globalement écologique, confère en ce début 2021 une acuité extrême aux enjeux de résilience et de cohésion des territoires. Plus que jamais, il est nécessaire de fournir à nos concitoyens et aux forces vives de notre économie un soutien fort et solidaire de services publics accessibles à un coût maîtrisé et pouvant leur donner la plus grande sécurité possible face à cette conjoncture si difficile, mais leur permettant aussi de se préparer avec les meilleurs atouts possibles à relever les nombreux défis de l'avenir.

Dans ce contexte, les services publics par réseaux, et singulièrement la distribution et la fourniture d'énergie électrique, constituent des enjeux exceptionnellement importants car ils sont non seulement à la base de toutes les activités humaines, mais constituent également des leviers incontournables des transitions énergétique et écologique, et participent fortement à l'investissement et à l'emploi.

Dans ce contexte, un projet comme Hercule ne doit en aucun cas faire courir un risque à la qualité de la desserte électrique des territoires.

Le projet de réforme du groupe EDF (projet « Hercule »), semble avoir l'ambition de répondre à des problématiques légitimes concernant la situation financière de ce groupe et sa mutation pour préparer l'avenir, dans le cadre du marché intérieur européen. Ce projet ne peut, pour autant, être considéré qu'avec une grande prudence, et même circonspection, avec le souci de ne pas dégrader la qualité du service public ni de fragiliser la desserte électrique des territoires au moment où ils en ont plus que jamais besoin.

Or, il faut reconnaître que de ce point de vue, ni les circonstances dans lesquelles le projet Hercule semble être élaboré, ni les rares bribes d'information qui ont pu filtrer à ce sujet dans les media, ne sont de nature à rassurer les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité représentées par la FNCCR.

L'absence totale de concertation sur le projet Hercule fait craindre un déficit de consensus.

Il est tout d'abord surprenant que, alors même que la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente sont des compétences attribuées par la loi aux communes et à leurs groupements, les Autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et leurs représentants nationaux n'aient à aucun moment été ni informés de la teneur de ce projet, ni, a fortiori, associés par les autorités de l'Etat à son élaboration. Ce silence devenu assourdissant, loin de rassurer sur les intentions des promoteurs d' « Hercule », est au contraire propice à l'émergence de toutes les spéculations, de toutes les craintes, ce qui ne concourt pas à la qualité du débat public ni à la constitution d'un consensus.

Une ouverture sans garde-fou du capital de la maison mère d'Enedis pourrait avoir des conséquences négatives sur la gouvernance de la distribution publique d'électricité en métropole.

Si la Présidente d'Enedis, Marianne Laigneau, a indiqué au Conseil d'administration de la FNCCR que dans ce scénario, Enedis devrait rester à 100 % une filiale d' « EDF vert », en revanche aucune information officielle n'a, à ce jour, été donnée sur la répartition du capital de cette holding, alors que, d'évidence, cette structure capitalistique sera déterminante quant aux orientations de la gouvernance future de la distribution d'électricité.

Rappelons en effet qu'Enedis reste soumis au droit de supervision économique attribué à sa maison mère – aujourd'hui EDF, demain « EDF vert ». Ainsi que le précise la directive 2009/72/CE, si le GRD Enedis doit être juridiquement indépendant, cette indépendance juridique ne doit pour autant « pas empêcher...que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale [...] soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de distribution, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de la filiale. ».

Dans ces conditions, une grande vigilance s'impose quant au scénario qui résulterait de la combinaison entre ce modèle de gouvernance et d'actionnariat - sauf à remettre en cause et à donner une véritable autonomie à Enedis - et l'entrée au capital de la maison-mère d'investisseurs davantage préoccupés du rendement financier de leurs avoirs que de l'intérêt général énergétique de nos territoires.

Il faut veiller à ce que les droits de propriété des concédants ne soient pas remis en cause au motif qu'ils constitueraient des obstacles à une augmentation du tarif des réseaux de distribution permettant le versement de dividendes élevés à la maison mère d'Enedis.

Il faut aussi observer que, même si l'actionnariat direct ou indirect d'Enedis demeure largement arrimé à la sphère publique, le fait qu'Enedis soit inclus dans la branche (« EDF vert ») à laquelle serait assignée une mission de profitabilité permettant au groupe de faire face globalement à sa quadrature du cercle financière devrait susciter la vigilance des AODE, car il serait propice davantage à une politique de dividendes élevés qu'à une politique d'investissements ambitieux.

L'atteinte d'un objectif de rendement financier élevé du « nouvel Enedis » inclus dans « EDF vert » reposerait très largement sur la conception du système de tarification (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité – TURPE) qui assure l'essentiel des revenus d'Enedis. La nécessité de dégager des excédents financiers supplémentaires pour financer les dividendes pourrait conduire à d'importantes hausses tarifaires qui pèseraient fortement sur le budget des ménages.

Il est également permis de s'interroger sur les conséquences que les choix tarifaires pourraient engendrer en termes de droits de propriété des réseaux, qui appartiennent actuellement aux communes ou à leurs groupements. Si l'objectif consiste à séduire des investisseurs boursiers, la perte de souplesse tarifaire actuellement liée à la nécessité de respecter les principes de la concession à la française – qui conduit à reconnaître des « droits des concédants » constituant des quasi-dettes au passif du bilan d'Enedis en contrepartie du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution d'électricité - risque d'être perçue comme excessive, ce qui pourrait conduire certains à demander une remise en cause complète des droits de propriété des autorités concédantes et, subséquemment, de l'existence même de celles-ci.

Une telle évolution conduirait à effacer les collectivités du paysage de la distribution d'électricité, et notamment à les écarter de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution d'électricité en zone rurale, alors qu'elles assurent actuellement cette mission au plus près des besoins des consommateurs et des activités économiques. Plus globalement, elle priverait les territoires des moyens d'assurer la régulation locale de la distribution d'électricité et de l'intégrer dans leurs politiques de transition énergétique et serait sans aucun doute extrêmement défavorable à l'intérêt général.

Si le capital de la maison-mère d'Enedis était ouvert à l'actionnariat privé, la robustesse du monopole légal qui lui est attribué pourrait être contestée.

Un dernier aspect des questions suscitées par une éventuelle ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis semble également devoir être abordé : celui du lien entre le monopole légal d'Enedis et la nature des entités propriétaires de l'entreprise (i.e. ses actionnaires directs ou indirects).

Rappelons que conformément à l'alinéa 9 du préambule de la Constitution de 1946, « tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ».

La distribution d'électricité dessert la totalité du territoire national, et Enedis assure environ 95 % de cette distribution. Cette entreprise constitue donc un service public national ; cette caractéristique d'Enedis, son caractère d'entreprise filiale d'une entreprise à capitaux majoritairement publics, et le monopole légal qui lui est attribué depuis la loi de 1946, apparaissent donc comme les trois éléments constitutifs d'un système cohérent avec le préambule de 1946 susmentionné.

L'hypothèse d'une ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis à des actionnaires privés pose la question de la compatibilité de cette ouverture avec le monopole légal attribué à l'entreprise. Tant que le capital d'Enedis demeure intégralement public, son caractère d'entreprise publique et la robustesse de son monopole ne semblent pas pouvoir être remis en cause. Il en irait différemment si l'entrée de capitaux privés au niveau de la holding conduisait à une forme de privatisation. Il en résulterait

nécessairement un problème non seulement de légalité mais aussi de légitimité du monopole et, au-delà, de l'organisation du système de la distribution publique d'électricité.

EDF-SEI (systèmes énergétiques insulaires) constitue un opérateur intégré des services publics de distribution et de fourniture au tarif réglementé qui doit pouvoir continuer à assurer le portage de la péréquation avec la métropole Rappelons que les zones non interconnectées (ZNI) de Corse, des Antilles et de la Réunion, mais aussi des îles du littoral métropolitain (comme les îles bretonnes de Sein, d'Ouessant et de Molène) sont desservies non par Enedis mais par un service dédié d'EDF, EDF-SEI. La particularité du système insulaire est que la fourniture de détail continue à relever intégralement du tarif réglementé et que le distributeur EDF-SEI reste chargé de cette mission, à l'instar de l'EDF historique : la mise en concurrence intervient sur le marché de gros. Ce choix s'explique par l'impossibilité d'aligner le coût de l'électricité ultramarine sur celui de la métropole (en raison des effets d'échelle, et de l'impossibilité de connecter les systèmes insulaires au nucléaire historique) : la péréquation tarifaire sur la fourniture de détail entre les ZNI et la métropole – à laquelle les AODE sont extrêmement attachées - est conditionnée par un dispositif de subventionnement incompatible avec une logique de marché concurrentiel.

Aucune information n'ayant été apportée sur le traitement réservé à EDF-SEI dans le projet Hercule, on est réduit aux conjectures sur ce point. En tout état de cause, EDF-SEI étant un opérateur en déficit structurel compte tenu de la péréquation tarifaire, qu'il est indispensable de préserver, il semblerait incongru de l'intégrer dans la branche dite EDF-vert supposée regrouper les activités rentables du groupe.

Plus largement, Territoire d'énergie Bourgogne-Franche-Comté souhaite que toutes les garanties soient apportées à la préservation de la péréquation tarifaire via la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, porté en métropole par EDF (ainsi que par les entreprises locales de distribution), et demande à ce que des précisions soient apportées sur la façon dont le portage de cette fourniture au TRV sera assuré par le futur « EDF vert ».

En conséquence
TERRITOIRE D'ÉNERGIE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
demande instamment :

Que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis ;

Que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportées ;

Qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité ;

Que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique ;

Que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi ;

Que dans le cas où le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis ne soit pas préservé, alors les Autorités Concédantes dont le contrat arrivera à terme auront le choix de sélectionner par appel d'offre un concessionnaire ou de gérer en régie leur réseau de distribution ;

Qu'EDF-SEI, dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisée par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF.

Que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité ADOPTE la motion telle que présentée.

DELIBERATION 30-2021 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA TELERELEVE DE COMPTEURS D'EAU UTILISANT DES CANDELABRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

La Commune de Chablis a, en application de l'article 4.3 des statuts du Syndicat, intégralement transféré sa compétence relative au développement, au renouvellement à la modernisation et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public sur le territoire de sa commune.

Sur ces bases, le SDEY exerce, en lieu et place de la Commune de Chablis, la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations, des installations nouvelles et de la maintenance des installations du réseau d'éclairage public situé sur cette commune.

Le SDEY a conclu un marché public portant sur l'exécution de travaux d'éclairage public, de rénovation et de prestations d'exploitation et de maintenance sur le territoire des communes adhérentes au SDEY, incluant la Commune de Chablis.

Par ailleurs, par un contrat de Délégation de Service Public (DSP) en date du 01/01/2019, la Commune de Chablis a confié à VEOLIA EAU la gestion de son service public de production et de distribution de l'eau potable sur son territoire, dont le terme est fixé au 31 décembre 2031.

La société VEOLIA EAU, en cette qualité de délégataire du service public de distribution d'eau potable, souhaite mettre en place un système de télérelève des compteurs d'eau sur le territoire de la commune de Chablis, conduisant à la pose de répéteurs sur les candélabres de la Ville.

Un tel dispositif consiste en la pose, par la société délégataire du service d'eau potable, d'installations prenant la forme de répéteurs, sur les candélabres d'éclairage public situés sur le territoire de l'une des communes adhérentes du SDEY, dont ce dernier assure la gestion au titre de sa compétence Eclairage public, gestion qu'il a confiée par marché public à un prestataire.

Le droit d'occupation accordé à la société Véolia par le SDEY, formalisé par la convention d'occupation conclue doit s'accompagner d'une redevance d'occupation du domaine public.

Par application de l'article L. 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes (CGPPP), la présente convention relative à la pose de Répéteurs est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 20 € par répéteur installé et par an au bénéfice du SDEY.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité AUTORISE le Président à signer ladite convention annexée.